

FONCTION PUBLIQUE

INTEGRATION ; CONDITIONS

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

EGALITE DE TOUS LES CITOYENS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Jugement n° 10/CS/CA du 27.10.1994 LIBAM Michelin

ATTENDU que par requête timbrée en date du 10 Septembre 1991 enregistrée le même jour sous le n° 716 au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, LIBAM Michelin, Cadre Contractuel d'Administration en service au Ministère des Finances (Direction du Trésor) Yaoundé, a saisi ladite juridiction d'un recours ainsi rédigé :

QUE titulaire de la licence ès économiques délivrée par l'université de Yaoundé, il a été recruté suivant contrat de travail n° 01085/MFP/DF/SDPF du 6 Novembre 1984 dans la Fonction Publique Camerounaise en qualité de cadre contractuel pour le compte du Ministère des finances.

QUE suivant attestation en date du 20 Août 1986 du Chef de Mission de Coopération et d'Action Culturelle le recourant a été admis -pour stage – à poursuivre ses études à l' Ecole Nationale du Trésor en France et par la suite une attestation de bourse lui fut délivrée à Paris le 28 Août de la même année.

QU'ayant donc été mis en stage, l'exposant a suivi avec succès le cycle d'enseignement professionnel 1986/1987 et a effectué un stage pratique dans les services extérieurs du Trésor du 1^{er} Septembre 1987 au 30 Novembre 1987 ainsi que l'atteste le diplôme signé par les directeurs de ladite Ecole. C'est alors qu'en date du 5 avril 1988 un certificat de prise de service n° 141/MMINFI/DT1 lui fut délivré par la Direction du Trésor du Ministère des finances valant certificat de fin de stage.

QU'ayant, après avoir introduit un dossier complet d'intégration, attendu que cette intégration soit faite dans le cadre des Inspecteurs des régies financières conformément au décret n° 75/776 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Régies financières ; il a été plutôt surpris qu'une note de service rédigée par le Ministre des Finances à l' attention des directeurs du Ministère des Finances précise : retour et remise aux intéressés des dossiers des demandes d'intégration en qualité d'Inspecteur des régies financières faisant valoir qu'en l'état actuel de réglementation, le monopole de l' ENAM, en matière de formation des fonctionnaires des Régies Financières, est consacré par les textes en vigueur depuis 1975. Et que malgré la valeur des enseignements reçus par les stagiaires, il était constant, dès le départ que leur formation n'aboutirait pas à leur nomination à des emplois des fonctionnaires.

ATTENDU que l'intégration est bien différente de la nomination, il est donc aisé de comprendre que demander une intégration ou même le faire n'est pas une nomination. L'intéressé sollicite, dans la présente cause, l'application simple des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74/611 du 1er Juillet 1974 fixant les conditions de recrutement des licenciés titulaires des diplômes des Ecoles Financières Spécialisées Etrangères stipulant : les titulaires d'une licence ou d'un diplôme académique équivalent du diplôme de fin de stage des Ecoles Financières Spécialisées Etrangères, bénéficient à compter de la date de prise de service d'une mesure d'intégration au 1^{er} échelon de la 2^e classe catégorie « A » premier grade de la Fonction Publique (indice 430).

QUE c'est d' autant plus surprenant que cette note de service litigieuse n'est pas respectée pour tous les camerounais, rompant de ce fait le principe de l'égalité des citoyens, dans la mesure où il

se retrouve dans la Fonction Publique camerounaise un décret n° 89/866 du 15 Mai 1989 portant reclassement de Monsieur TENKU LEZUITIKONG Joseph dans le cadre des officiers de Douane.

C' est pourquoi il sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président,

Vu les articles 9 à 15 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l' organisation de la Cour Suprême, les articles 1^{er} et suivants de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême.

Lui donner acte du dépôt de la présente requête.

En la forme

La correspondance datée du 5 avril 1991 adressée à Monsieur le Ministre de la fonction Publique et du Contrôle de l'Etat le 9 Avril 1991 par l'exposant relative au rejet le 26 Février 1991 de sa demande d'intégration est restée sans suite jusqu'au 10 Juillet 1991.

QU'il s'agit donc d'un rejet implicite du recours gracieux.

Dès lors, en saisissant la chambre Administrative de la Cour Suprême, cette requête introductive d'instance ne peut qu'être recevable en la forme.

Au fond

Les dispositions du décret n° 71/DF/496 du 6 Octobre 1971 autorisant à titre temporaire l'admission sur titre dans les Ecoles Financières Spécialisées précisant que pendant la durée de stage à l'étranger le recourant devait être rémunéré sur la base de l'indice 335 de la Fonction Publique.

Il est donc à croire qu'après avoir eu toutes les conditions requises pour une intégration, LIBAM Michelin devrait bénéficier des mêmes avantages que les autres camerounais fonctionnaires qu'aujourd'hui semble avoir eu de la chance.

Qu'ainsi dire illégales et injustifiées les dispositions prises par l'Etat du Cameroun, lesquelles n'ont pour objectifs que de démoraliser et surtout de refuser l'application des textes et lois en vigueur ; ordonner l'intégration du recourant dans le corps des régies financières à compter de la fin de stage.

Et ce sera justice ;

ATTENDU qu'au prime abord le Représentant de l'Etat soulève l'irrecevabilité du recours au motif que le juge de l'excès de pouvoir ne peut pas adresser des injonctions à l'administration ;

Mais ATTENDU que cet argumentaire n'est pas pertinent et ne peut par conséquent pas prospérer. En effet la question ici est de savoir si l'Administration est tenue par une règle de droit à intégrer LIBAM Michelin dans la Fonction Publique, autrement dit si elle a compétence liée ; ce qui ressortit justement du contrôle du juge administratif ;

ATTENDU s'agissant de la jurisprudence citée (Aff ELOUNDOU Martin C/Etat du Cameroun) qu'il convient de rappeler que le recours d'ELOUNDOU Martin a été rejeté comme mal fondé au motif qu'il résulte du principe de la séparation des tribunaux administratifs et de l'Administration active, que le juge, fût-il administratif, ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire des injonctions à l' Administration active ; qu'ainsi dans le cas d' espèce, la Cour n'a pas qualité pour enjoindre à l'Administration de reprendre la reconstitution de carrière du sieur ELOUNDOU Martin ; qu'à fortiori, elle ne peut se substituer à l' Administration pour procéder à la dite reconstitution de carrière, alors surtout que si le fonctionnaire ou agent peut prétendre à une compensation pour la perte de son avancement au choix, il ne saurait exiger que cette compensation lui soit donnée par voie de mesure de reclassement (arrêt n° 97/CFJ/CAY du 27 Janvier 1970) ;

Qu'on le voit bien que le juge administratif a bien reconnu son pouvoir d'appréciation du recours qu'il a d' ailleurs déclaré recevable ;

ATTENDU que ceci étant il y a lieu de déclarer le recours de LIBAM Michelin recevable ;

ATTENDU quant au fond que le représentant de l'Etat soutient que l' action de LIBAM Michelin manque de base légale dans la mesure où le décret n°74/611 du 1^{er} Juillet 1974, sur lequel il fonde son action, a été abrogé par l' article 58 du décret n°75/776 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Régies financières qui dispose : en matière de recrutement dans le cadre des Inspecteurs des Régies financières, que « les Inspecteurs des Régies Financières sont, compte tenu des spécialités et des besoins de service, recrutés, sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie du cycle « A » de l' Ecole Nationale d' Administration et de Magistrature (Section Régies Financières) »

QUE même « si la décision de rejeter la demande d'intégration introduite par le requérant avait été illégale, elle aurait été justifiée, en cette période de crise aigue, par la nécessité d'assurer la marche des affaires publiques en se conformant aux mesures prescrites par le plan de stabilisation » ;

ATTENDU qu'il est constant et avéré que licencié ès Sciences Economiques de l'Université, LIBAM Michelin a été recruté le 06 Novembre 1984 en qualité de cadre contractuel au Ministère des finances à Yaoundé ;

QU'en 1987 il a été admis à suivre un stage, pour l'année 1986/1987 à l' Ecole Nationale des Services du Trésor en France à l'issue duquel il lui a été délivré un diplôme de fin de stage et alors qu'il reprenait le service à la Direction du Trésor le 05 avril 1988 ;

QU'ayant sollicité son intégration dans le cadre des Inspecteurs des Régies Financières de la Fonction Publique par décision sous bordereau n°0103 du 31 Janvier 1991 attaqué, il lui à été signifié que son « intégration s'avère impossible au regard des textes en vigueur » ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 74/611 du 1^{er} Juillet 1974 fixant les conditions de recrutement des licenciés titulaires des diplômes de fin de stage des Ecoles Financières Spécialisées « les titulaires d'une licence ou d'un diplôme académique équivalent, titulaires du diplôme de fin de stage des Ecoles Financières Etrangères, bénéficient à compter de la date de prise de service d'une mesure d'intégration au 1^{er} échelon de la 2^e classe catégorie « A » premier grade de la Fonction Publique (indice 430) » ;

QUE contrairement aux assertions du Représentant de l'Etat, ce texte de loi n'a nullement été abrogé par l'article 58 du décret n°75/776 du décembre 1975, mais plutôt reste bel et bien en vigueur (tout du moins pour le présent litige) puisque pour s'en convaincre il suffit d'évoquer le décret n°89/866 du 15 Mai 1989 portant reclassement de Monsieur TENKU LEZUITIKONG Joseph dans le cadre des officiers des douanes. Ledit décret vise justement le décret n° 74/611 du 1^{er} Juillet 1974 querellé. Il convient de rappeler que TENKU LEZUITIKONG Joseph, Adjudant principal des douanes de 2^e classe 3^e échelon (indice 420), ayant obtenu le 31 Juillet 1987 le diplôme d'Etudes Supérieures délivré par l' Ecole Nationale des Douanes de Paris, a été, par l'effet dudit décret, reclassé dans le cadre des officiers de Douanes en qualité d'officier de Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 480), catégorie « A » premier grade de la Fonction Publique et ce, par application des dispositions du décret n° 74/611 du 1^{er} Juillet 1974 justement ;

ATTENDU qu'il est ainsi évident, que LIBAM Michelin remplissant toutes les conditions exigées par le décret n° 74/611 du 1^{er} Juillet 1974 (Licence ès Sciences Economiques, diplôme d'une Ecole Spécialisée Etrangère, prise de service au Ministère des Finances) l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de l'intégrer conformément aux prescriptions de la susdite règle de droit ;

D'où il s'ensuit que la décision refusant son intégration doit être annulée pour l'excès de pouvoir et qu'il y a lieu de dire que LIBAM Michelin a vocation à être intégré dans le cadre des Inspecteurs des Régies Financières de 2^e classe, catégorie « A » premier degré de la Fonction Publique (indice 430) à compter du 03 avril 1988, date de sa prise de service à la Direction du Trésor ;

ATTENDU au surplus que l'argument tiré des circonstances exceptionnelles est tout simplement puéril puisqu'il a été démontré plus haut que par décret du 15 Mai 1989 TENKU LEZUITIKONG Joseph a été reclassé dans les mêmes conditions et par application du même texte de loi ;

Et ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 alinéa 1^{er} de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 Précitée, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de LIBAM Michelin est recevable en la forme ;

Article 2 : Il est fondé et par conséquent la décision attaquée est annulée avec toutes les conséquences de droit ;

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 74/611 du 1^{er} Juillet 1974 le requérant a droit d'être intégré au 1^{er} échelon de la 2^e classe catégorie « A » Premier grade de la fonction Publique (indice 430) à compter du 5 Janvier 1988, date de prise de service à la Direction du Trésor ;

OBSERVATIONS :

Ce jugement soulève le problème du respect du principe de l'égalité de tous les agents devant le service public en général et en particulier de celui de l'intégration dans la Fonction Publique.

Monsieur LIBAM Michelin, licencié ès sciences économiques de la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université de Yaoundé, recruté le 06 Novembre 1984 en qualité de cadre contractuel au Ministère des Finances à Yaoundé (Direction du Trésor) a été admis à suivre un stage en France en 1987 et à l'issue de celui-ci obtint un diplôme de fin de stage.

Rentré au Cameroun, il sollicita son intégration dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Régies Financières (Trésor), passant ainsi de contractuel soumis aux règles de droit privé au statut de fonctionnaire soumis aux règles de droit public, et cela conformément aux dispositions du Décret n°78/ 611 du 1^{er} Juillet 1974 (art 1^{er}).

Le refus opposé par le représentant de l'Etat à cette mesure d'intégration constituait une violation flagrante du droit. En effet, dans le cas d'espèce, il ne pouvait être question d'évoquer un quelconque pouvoir discrétionnaire de l'Administration, c'est-à-dire, apprécier le bien fondé d'une telle intégration eu égard au contexte de l'époque (une question d'opportunité) mais plutôt faire appel à la notion de compétence liée, l'Administration devant se conformer aux prescriptions de ses propres textes.

Cela se comprenait d'autant plus qu'un autre agent public, contractuel comme LIBAM Michelin, avait à l'issue d'un stage effectué à l'étranger dans des conditions similaires, été intégré dans la Fonction Publique, cadre des officiers de douanes en qualité d'officier de douanes, le sieur TENKU LEZUITIKONG Joseph, conformément aux prescriptions du même texte réglementaire.

Refuser l'intégration du Sieur LIBAM Michelin aurait constitué une violation flagrante du principe d'égalité entre les fonctionnaires appartenant à un même corps (ici celui des Régies Financières). Le Conseil d'Etat Français avait déjà eu à se prononcer sur des cas semblables. C.E. ASS 21 Juillet 1972, Union Interfédérale des Syndicats de la Préfecture de Police et de la Sûreté Nationale, A.J. 1972, 456, chr. LABETOULLE et CABANES.

Ainsi, tous les agents qui se trouvent placés dans une situation identique à l'égard du service public, ici l'Administration des finances, doivent être régis, gouvernés par les mêmes règles ; dans le cas d'espèce, faire une saine application des dispositions du décret n° 74/611 du 1^{er} Juillet 1974 fixant les conditions de recrutement des licenciés titulaires des diplômes de fin de stage des écoles financières spécialisées.

Le juge administratif avait déjà eu l'occasion de se référer à ce principe et de l'appliquer dans des cas similaires rendus le même jour.

Jugement n° 08/ CS-CA du 27 octobre 1994 ; TCHAMBA Robert

Jugement n° 09/ CS-CA du 27 Octobre 1994 ; WANDJI Emmanuel.

L'appel à la notion de compétence liée fait par le juge est rassurant dans la mesure où il restaure l'état de droit et diminue par ce fait l'arbitraire administratif.